

**REGLEMENTS
ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE ST-HYACINTHE INC.**

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

Article 1 **Nom**

Le nom de la corporation est : Association de Hockey Mineur de Saint-Hyacinthe Inc.

Article 2 **Définition**

Le terme « hockey mineur », signifie et comprend le sport du hockey pratiqué par des joueurs dont l'âge est fixé par l'organisme de régie auquel la corporation est affiliée. La corporation est essentiellement un organisme d'éducation et de bien-être dans le domaine du hockey mineur à Saint-Hyacinthe et dans ses environs.

Article 3 **Incorporation**

La présente corporation est incorporée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec.

Article 4 **Bureau Principal**

Le bureau principal sera à Saint-Hyacinthe. L'adresse civique sera déterminée par règlement du conseil d'administration.

Article 5 **Sceau**

Le sceau de l'Association est celui qui apparaît en marge.

Article 6 **Champ d'Action**

Elle a pour champ d'action, **la ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités accréditées par les services récréatifs et communautaires de la ville de Saint-Hyacinthe**. Elle peut acquérir des biens immobiliers à l'intérieur de ce territoire pour le bénéfice de ses membres.

Article 7 **Affiliation**

La corporation peut s'affilier à tout autre organisme similaire qui peut l'aider à poursuivre des intérêts communs. Elle peut de plus accepter dans ses cadres d'autres organismes connexes.

Article 8 **Biens et fonds de l'Association**

L'Association ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe.

CHAPITRE 2

MEMBRES :

Article 9 Catégories

Il y a trois (3) catégories de membres :

- a) les membres actifs;
- b) les membres consultants;
- c) les membres honoraires.

A) Membres actifs :

Article 10 Nature

Les membres actifs sont les membres constituant l'Association.

Article 11 Définition des membres actifs votants

Les membres actifs de la corporation sont seulement les personnes suivantes, à savoir :

- a) tout parent/tuteur légal d'un membre participant (joueur d'âge mineur lors de l'inscription);
- b) tout membre de 18 ans et plus lors de l'inscription;
- c) la cotisation doit être payée en son entier pour que le membre puisse voter;
- d) tout le personnel entraîneur enregistré sur l'enregistrement d'une équipe (T-112);
- e) directeur, gouverneur et registraire;
- f) les membres bénévoles du tournoi M13, tournoi M9 et du Festival M7 (doivent être majeurs lors de l'événement);
- g) Un seul vote sera autorisé à un membre lors d'une assemblée générale même s'il est parent de plusieurs enfants d'âge mineur et/ou à plusieurs fonctions au sein de l'A.H.M.S.H.

Article 12 Conditions

Un membre actif de la corporation doit remplir les conditions suivantes soit, prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements et de ne poser aucun geste de nature à entraver ou à démontrer une absence de loyauté envers l'organisation.

Article 13 Démission

Un membre actif peut se retirer de l'Association en donnant sa démission par écrit au président ou au vice-président exécutif qui la communique au conseil d'administration.

Article 14 **Suspension ou expulsion**

Toute décision de suspendre ou d'expulser un membre relève du conseil d'administration **qui ne peut agir que pour un motif valable ou pour une faute grave.**

B) MEMBRES CONSULTANTS :

Article 15 **Nature**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre de conseillers autant de membres consultants qu'il le désire. Cependant, ces membres n'ont pas le droit de vote.

C) MEMBRES HONORAIRES :

Article 16 **Nature**

Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier, mais ce titre ne lui confère aucun droit de vote.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Article 17 **Divisions**

Les assemblées générales sont :

- a) annuelle
- b) spéciale
- c) le président de l'A.H.M.S.H. est le président d'une assemblée générale
- d) le coordonnateur de l'A.H.M.S.H. est le secrétaire d'une assemblée générale

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

Article 18 **Nature**

L'assemblée générale annuelle est la réunion annuelle de tous les membres actifs de la corporation.

Article 19 **Convocation**

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de chaque année. Les membres doivent être convoqués au moins quatorze (14) jours à l'avance. La convocation sera publiée **via nos plateformes numériques**.

Article 20 **Quorum**

Les personnes présentes formeront le quorum de l'assemblée générale. (Modification apportée à l'assemblée spéciale du 13 juin 1997).

Article 21 **Fonctions**

Cette assemblée générale a pour objectif de :

- présenter les rapports généraux des activités et les états financiers sous forme de mission d'examen.
- procéder à l'élection des membres du conseil d'administration;
- nommer un vérificateur qui aura pour fonction de vérifier les livres de l'Association. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 22 **Votes**

Aux réunions générales annuelles ou spéciales, chaque membre actif de la corporation a droit à un vote **par poste à combler ou pour toute autre question** et il doit le donner personnellement. Le vote se fait par bulletin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées par les membres présents sauf si la loi des compagnies exige une plus grande proportion. Advenant l'égalité des voix, le président doit appeler un tour additionnel **ou utiliser son droit de vote, à sa discrétion**.

Article 23 **Comité de nominations**

- a) Le comité de mise en nomination se compose de trois (3) membres actifs nommés par le conseil d'administration. Ces membres devront être :
 - un administrateur
 - un conseiller
 - un membre
- b) Présente un ou des candidats aux postes vacants.
- c) Toutes les personnes qui désirent soumettre leur candidature pour un poste d'administrateur, devront le faire par écrit au président **de l'Association de hockey mineur de St-Hyacinthe Inc. au plus tard la dixième journée précédant immédiatement l'assemblée générale. Elles devront inclure dans leur avis écrit, un bref curriculum vitae permettant au comité de nominations de mieux connaître lesdits candidats ainsi que les motivations justifiant leur implication dans l'Association de hockey mineur et qui devraient faire en sorte que telles personnes soient en mesure de bien servir les intérêts de l'association**. Les personnes proposées

devront être présentes ou avoir justifiées leur absence à l'assemblée générale, en plus d'être membres-actifs de l'Association du Hockey Mineur.

Article 24 **Élections**

Le président de l'assemblée demeure président de l'élection. S'il est lui-même sortant **ou** candidat, il doit se récuser et être remplacé par **le vice-président exécutif**. Le secrétaire de l'assemblée est le coordonnateur qui est aussi secrétaire de l'élection.

Le président demande à l'assemblée de nommer au moins deux (2) scrutateurs, excédant le nombre de cent (100) membres, il y aura l'ajout d'un troisième scrutateur.

Un individu doit s'identifier, à la satisfaction de l'A.H.M.S.H., comme membre actif pour avoir le droit de vote.

Le Président :

- a) Donne les noms des administrateurs dont le terme d'office prend fin.
- b) Demande au secrétaire du comité de mise en nomination de communiquer **à l'assemblée générale, la liste des candidats pour les postes à combler.**
- c) Reçoit une à une les mises en candidature, **lesquelles devront être proposées par un membre de l'assemblée dans chaque cas.**
- d) Appelle le vote si le nombre de mises en candidature est plus élevé que le nombre de postes à combler.
- e) Le vote se donne par scrutin secret.
- f) Les membres ***peuvent*** voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler.

Votation :

Les bulletins :

- a) Sont paraphés par le secrétaire de l'assemblée;
- b) Sont distribués par les scrutateurs aux membres **actifs**.
- c) Les membres doivent ***pouvoir*** voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler.

Scrutateurs :

- a) Recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués.
- b) Dépouillent les bulletins et rejettent les bulletins non conformes.
- c) Vérifient si le nombre de noms est égal au nombre de postes à combler et rejettent les bulletins non conformes.

Proclamation des élus :

Le président :

- a) Proclame le nom des élus.
- b) En cas d'égalité des voix, le président peut voter ou appeler un nouveau tour de scrutin.

Termes d'office :

- a) Les administrateurs sont élus pour un terme de trois (3) ans. Ils sont sortants au tiers par année.
- b) *À l'assemblée générale de 2024, quatre (4) postes d'administrateurs seront en élection. À l'assemblée générale de 2025, quatre (4) postes d'administrateurs seront en élection et en 2026, quatre (4) postes d'administrateurs seront en élection.*
- c) Ultérieurement, d'année en année, la rotation prévue ci-dessus s'effectuera afin que les administrateurs élus reviennent en élection à tous les trois ans (3) tel que préalablement établi.

Article 25 Conseil d'administration

- a) Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, les administrateurs élus* procéderont à l'élection pour chacun des postes suivants du conseil d'administration :
 - d'un président
 - d'un vice-président exécutif
 - d'un trésorier
 - d'un secrétaire
 - d'un vice-président (M7)
 - d'un vice-président (M9)
 - d'un vice-président (M11)
 - d'un vice-président (M13)
 - d'un vice-président (M15)
 - d'un vice-président (M18)
 - d'un vice-président Junior / Hockey Féminin
 - d'un vice-président compétition

*Tous ces postes d'administrateurs sont comblés par l'assemblée générale annuelle **selon les termes prévus précédemment.**

- b) Le conseil d'administration pourra s'adjoindre d'autres membres à titre de conseillers spéciaux mais sans droit de vote. L'ancien président siégera automatiquement à ce titre.
- c) Rôle des conseillers :
 - Orienter, conseiller les administrateurs.
 - S'associer et mener à bonne fin les différents projets mis de l'avant.
- d) Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de sept (7).
- e) Le vote se prend à la majorité des voix.

Article 26 **Pouvoir du conseil**

- a) Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- b) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de l'Association.
- c) Il gère les affaires et administre les biens de l'Association. Personne ne peut engager les fonds de l'Association sans une décision du conseil d'administration.
- d) Il prend connaissance des rapports des comités particuliers et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- e) Il choisit la banque ou la Caisse Populaire où les fonds de l'Association seront déposés.
- f) Il désigne **quatre (4) membres** pour la signature des chèques, dont le président et le trésorier, deux des quatre signatures étant obligatoires.
- g) Il doit faire approuver par les membres actifs à une assemblée générale spéciale toute décision engageant les fonds de l'Association pour une période dépassant son mandat.

Article 27 **Vacance au sein du conseil**

Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer par les administrateurs qui restent en place. Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur peut ordonner de convoquer une assemblée générale spéciale.

Article 28 **Assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le conseil d'administration.

Article 29 **Convocation à l'AGA spéciale**

L'avis de convocation doit indiquer le but pour lequel cette assemblée est convoquée et se faire au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée, par nos plateformes numériques.

Article 30 **Quorum à l'AGA spéciale**

Les personnes présentes formeront le quorum d'une assemblée générale spéciale. (Modification apportée à l'assemblée générale spéciale du 13 juin 1997).

Article 31 **Exercice financier**

L'exercice financier se termine le 30 avril de chaque année et le compte-rendu des activités et les états financiers doivent être préparés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle ***au plus tard le 30 juin de chaque année.***

Article 32 **Amendements**

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Ces amendements devront être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin sauf dans le cas où la loi des compagnies exige une plus grande proportion.

Article 33 **Genre masculin et féminin**

Partout où cela le justifie, le genre masculin inclut et comprend également le genre féminin.

Article 34 **Dissolution**

- 1) L'Association ne peut être dissoute que par le vote des quatre-cinquième (4/5) des membres actifs de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres actifs.
- 2) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

Article 35 **Abrogation**

Dès son adoption par l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, la présente constitution abroge tous les règlements antérieurs de l'Association.

Règlements amendés et adoptés à l'unanimité lors d'une assemblée du conseil d'administration de l'Association de hockey mineur de St-Hyacinthe Inc. tenue à Saint-Hyacinthe, le 15 mai 2024.

Adoption des règlements amendés proposés par monsieur David Thériault et appuyé par madame Diane Lussier et entérinés par l'ensemble des membres actifs de l'Association de hockey mineur de St-Hyacinthe Inc. lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin à Saint-Hyacinthe, le 27 mai 2024.